

quinze premiers jours de chaque Session durant le tems qu'ils seront employés à remplir les devoirs qui leur sont assignés par cet Acte.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour couvrir le montant de toutes dépenses contingentes et les déboursés nécessaires de quelque nature qu'ils soient, ainsi que pour défrayer les dépenses nécessaires de surveillance, conduite ou direction d'aucun des susdits ouvrages ou améliorations non compris dans aucun Contrat y ayant rapport, il sera alloué une somme ou Taux n'excédant pas sept et demi par cent sur le montant de toutes avances ou payemens sur des Contrats faits et payés en vertu de cet Acte. Pourvu toujours, que telle allocation ne pourra en aucune manière affecter ni être prise sur l'Argent payable à aucun Entrepreneur comme susdit, et ne sera payé qu'aux tems fixés pour effectuer les payemens qui doivent se faire par *Warrant* sur les certificats des Commissaires, tel que ci-dessus ordonné.

Il sera alloué une somme n'excédant pas sept et demi par cent sur le montant de toutes avances sur des Contrats.

Proviso.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où les Commissaires ne se conformeroient pas aux dispositions et réquisitions prescrites par cet Acte, ils seront tenus responsables dans leur capacité privée de tous dommages ou pertes que le Public pourroit souffrir ou encourir de leur négligence ou mauvaise conduite.

Les Commissaires tenus responsables dans leur capacité privée dans les cas où ils ne se conformeront pas aux directions de cet Acte.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de la due application des dits Argens en conformité aux directions de cet Acte, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Il sera rendu Compte à Sa Majesté de l'emploi des Argens.